

- 4) Si la question précédente appelle une réponse négative, dans le cas d'un marché public déclaré conforme aux exigences du programme opérationnel sectoriel «Transport» 2007-2013, une telle présomption de violation des règles du droit de l'Union concernant les marchés publics (établissement de critères de pré-qualification des soumissionnaires tels que ceux prévus au guide de passation des marchés de la Banque européenne d'investissement, plus restrictifs que ceux prévus à la directive 2004/18 — présentés en détail au points 12 à 14 de la présente saisine) constitue-t-elle une «irrégularité» au sens de l'article 2, point 7, du règlement n° 1083/2006, faisant naître à la charge de l'État membre en cause une obligation d'imposer une correction financière/réduction du pourcentage en vertu de l'article 98, paragraphe 2, dudit règlement?

(¹) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

(²) Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial da Comarca de Faro (Portugal) le
27 juillet 2016 — Luís Manuel Piscarreta Ricardo/Portimão Urbis, EM, SA — en liquidation, e.a.**

(Affaire C-416/16)

(2016/C 383/05)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Judicial da Comarca de Faro

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Luís Manuel Piscarreta Ricardo

Partie défenderesse: Portimão Urbis, EM, SA — en liquidation, Município de Portimão, Emarp — Empresa Municipal de Águas e Resíduos de Portimão, EM, SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1er, paragraphe 1, sous b), de la directive 2001/23/CE (¹) du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, est-il applicable dans une situation comme celle de l'espèce dans laquelle une entreprise municipale (dont le seul actionnaire est la municipalité) est dissoute (par décision de l'organe exécutif de la municipalité) et ses activités sont transférées en partie à la municipalité et en partie à une autre entreprise municipale (dont l'objet social a été modifié en conséquence — et qui est également intégralement détenue par la municipalité); en d'autres termes dans ces circonstances, peut-on considérer qu'il y a eu un transfert d'établissement au sens de ladite directive?
- 2) Un travailleur qui n'exerce pas effectivement ses fonctions (notamment, en vertu de la suspension de son contrat de travail), doit-il être considéré comme étant un «travailleur» au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la directive 2001/23/CE et, en ce sens, les droits et les obligations découlant du contrat de travail doivent-ils être considérés comme étant transférés au cessionnaire, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive?

- 3) À la lumière du droit de l'Union, le transfert de travailleurs peut-il être subordonné notamment à la nature du lien de travail ou la durée de celui-ci dans le cadre d'un transfert d'établissement comme celui prévu à l'article 62, paragraphes 5, 6 et 11, RJAEL ⁽²⁾?

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements — JO L 82, p. 16.

⁽²⁾ Régime juridique de l'activité des entreprises locales et des participations locales.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg Brussel (Belgique) le 1^{er} août 2016 — Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a./Vlaams Gewest

(Affaire C-426/16)

(2016/C 383/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Brussel

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Limburg, VZW, Unie van Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Oost-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van West-Vlaanderen, VZW, Unie der Moskeeën en Islamitische Verenigingen van Vlaams-Brabant, VZW, Association Internationale Diyanet de Belgique, IVZW, Islamitische Federatie van België, VZW, Rassemblement des Musulmans de Belgique, VZW, Erkan Konak, Chaibi El Hassan

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

Autre partie: Global Action in the Interest of Animals, VZW

Question préjudicielle

L'article 4, paragraphe 4, combiné à l'article 2, sous k), du règlement (CE) n° 1099/2009 ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort est-il invalide en raison d'une [Or. 32] violation de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et/ou de l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dès lors qu'il dispose que les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux ne peuvent être abattus sans étourdissement que dans un abattoir qui relève du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004 ⁽²⁾, alors qu'en région flamande, la capacité de ces abattoirs est insuffisante pour répondre à la demande d'abattage rituel d'animaux sans étourdissement qui est constatée chaque année à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice et que les charges liées à la transformation d'établissements d'abattage temporaires agréés et contrôlés par les autorités publiques en abattoirs qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 853/2004, ne semblent pas pertinentes pour atteindre les objectifs visés de bien-être des animaux et de santé publique et qu'elles ne semblent pas proportionnées à ces objectifs?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).
